

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI,

Pour valider la nomination faite de quatre Députés aux États-généraux, par les trois Ordres de la sénéchaussée de Castelmoron.

Du 18 Juin 1789.

LE ROI, par un Règlement particulier du 19 février dernier, avoit ordonné, pour les motifs y énoncés, que l'Assemblée indiquée à Castelmoron par le Règlement du 24 janvier précédent, & où devoient se rendre, comme secondaires, les Assemblées de Nérac & de Castel-jaloux. se tiendroit à Nérac, où se réuniroient les Députés des sénéchaussées de Castel-jaloux & de Castelmoron, suivant les formes prescrites par ledit Règlement du 24 janvier. Il a été depuis représenté à Sa Majesté, que le Règlement du 19 février n'étoit parvenu à Castelmoron que le 20 mars suivant; que l'Assemblée générale des trois Ordres qui y avoit été convoquée en vertu du Règlement général du 24 janvier, avoit déjà alors terminé la majeure partie de ses opérations, & qu'au moment où le Règlement particulier fut connu, la nomination des Députés aux Etats-généraux étoit déja faite, & qu'il alloit être procédé à la réception de leur serment; que néanmoins l'Assemblée suspendit toutes ses opérations, mais que l'impossibilité d'obliger les Députés qui s'étoient rendus de fort loin à cette Assemblée, & qui se trouvoient éloignés depuis longtemps de leurs affaires, à se transporter à Nérac, dont la

LIGRARY .

Case filio FRC 10210 No.18 distance les entraîneroit dans de nouveaux frais, & leur feroit éprouver une prolongation d'absence très-préjudiciable à leurs intérêts, avoit déterminé les Membres de ladite Assemblée à supplier Sa Majesté de vouloir bien, par ces considérations, approuver & valider la nomination des quatre Députés, faite à Castelmoron, en exécution du Règlement général du 24 janvier, & ordonner qu'ils feroient admis aux Etats-généraux. Il a été en outre représenté à Sa Majesté, que la sénéchaussée de Castelmoron avoit tous les caractères pour députer directement; que l'importance de sa population la rendoit d'ailleurs susceptible d'une députation, & qu'enfin si Sa Majesté ne daignoit lui accorder cette grâce, elle se trouveroit, contre ses intentions, sans Représentants aux Etats-généraux, puisque ses Députés n'ayant pu se conformer au Règlement du 19 février dernier, & se rendre en conséquence à Nérac, ils n'ont concouru ni à la rédaction des cahiers de cette sénéchaussée, ni à la nomination de ses Députés aux États-généraux : & le Roi ayant égard à ces différentes représentations, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'indépendamment des quatre Députés nommés dans l'Assemblée générale tenue à Nérac, en exécution du Règlement du 19 février dernier, les quatre Députés nommés daus l'Assemblée générale tenue à Castelmoron, conformément au Règlement général du 24 janvier, seront admis aux Etats-généraux comme Députés de ladite fénéchaussée : savoir, un dans l'ordre du Clergé, un dans l'ordre de la Noblesse, & deux dans l'ordre du Tiers; & attendu que sur la connoissance du Règlement du 19 février, il n'a point été procédé à la réception du serment desdits quatre Députés, & qu'ils se sont rendus près de Sa Majesté, pour la solliciter d'accorder à la sénéchaussée de Castelmoron, la représentation dont elle se trouvoit privée, Sa Majesté autorise lesdits quatre Députés à suppléer au défaut de prestation de leur serment, au moyen d'une

procuration affirmative, en conséquence de laquelle le ferment desdits Députés sera reçu par le Lieutenant général ou premier Officier de ladite sénéchaussée.

Fait & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le dix-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-neus. Signé LOUIS; Et plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIX.

el esta a filla como de la como d